



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri Régnauld
92400 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

**Rapport spécial des
commissaires aux comptes sur
les conventions et
engagements réglementés**

Exercice clos le 31 décembre 2009
CNP Assurances S.A.
4, Place Raoul Dautry – 75015 Paris
Ce rapport contient 13 pages
Référence : XD-101-07



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 075 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

Siège social : 4, Place Raoul Dautry – 75015 Paris
Capital social : €.594 151 292

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

1. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des Assurances, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions ou engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1.1 Mise en conformité du contrat de travail et du mandat social du Directeur Général avec les dispositions de l'article 5 du Décret 2009-348 du 30 mars 2009

- Personne concernée :

La personne concernée est Monsieur Gilles Benoist.

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 10 juillet 2007 a nommé Monsieur Gilles Benoist en qualité de Directeur Général de CNP Assurances. Monsieur Benoist étant lié par un contrat de travail avec CNP Assurances à la date de nomination, les dispositions de ce contrat ont été, conformément à l'article L.225-22-1 du code de commerce, soumises à l'autorisation préalable du conseil qui a par ailleurs autorisé :

- la conclusion de l'avenant au contrat de travail actualisant, d'une part, le périmètre des directions et services dont il doit assurer l'animation et la coordination et, d'autre part, son rattachement hiérarchique ;
- les dispositions du contrat de travail correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

En outre, dans le cadre de la mise en conformité du contrat de travail du Directeur Général de CNP Assurances avec les dispositions de l'article L.225-42-1 du code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi TEPA, le conseil d'administration du 4 mars 2008 a autorisé la signature d'un avenant au contrat de travail destiné à définir les conditions de performance. Cet avenant a subordonné le versement de l'indemnité de rupture prévue en cas de licenciement (sauf faute grave ou lourde) ou de mise à la retraite, à la réalisation d'une condition de performance par Monsieur Gilles Benoist.

Le conseil d'administration du 30 juillet 2009 a autorisé la proposition de modification du contrat de travail de Monsieur Gilles Benoist afin de le mettre en conformité avec le décret du 30 mars 2009 relatif aux conditions de rémunération des dirigeants des entreprises aidées par l'Etat ou bénéficiant du soutien de l'Etat du fait de la crise économique et des responsables des entreprises publiques. Ce décret précise que l'indemnité de départ ne doit être versée qu'en cas de départ contraint, à condition que le bénéficiaire remplisse des critères de performance suffisamment exigeants.

31 décembre 2009

Dans ce cadre, les modifications apportées au contrat de travail et au mandat social de Monsieur Gilles Benoist sont les suivantes :

- L'indemnité contractuelle de rupture est limitée au seul cas de licenciement (hormis en cas de faute grave ou lourde) et correspond au montant cumulé de :
 - l'indemnité conventionnelle de licenciement (que la rupture soit un licenciement ou une mise à retraite) qui est calculée en tenant compte de l'ancienneté acquise à compter du 1^{er} octobre 1987 ;
 - et de la différence entre la rémunération nette perçue durant les douze mois précédant la fin de son contrat de travail et la rémunération nette annuelle correspondant à son grade de réintégration dans la fonction publique.
 - En outre, conformément au décret du 30 mars 2009, l'indemnité contractuelle de rupture versée sera plafonnée à 23,5 mois du total de la rémunération allouée au titre du contrat de travail et du mandat social.

Elle sera versée si :

- le résultat brut d'exploitation « RBE » connu précédant la date de rupture est supérieur à la moyenne des résultats d'exploitation des deux années civiles précédant le dernier RBE,
ou dans le cas où la condition précédente n'est pas remplie : si la tendance de l'évolution de marché appréciée à partir de la moyenne des résultats courants hors plus values latentes des bancassureurs marque une baisse supérieure en valeur absolue à celle de CNP Assurances.
- et si les objectifs fixés chaque année par la Conseil d'administration en matière d'évolution de productivité sont atteints. L'évolution est mesurée par les ratios suivants :
 - coût d'exploitation / Produit Net d'Assurance France
 - coût de gestion des contrats / Produit Net d'Assurance France
 - coût des systèmes d'information / Produit Net d'Assurance France
 - coût des fonctions support / Produit Net d'Assurance France.

Cette condition de performance, appréciée à la date de notification de la rupture du contrat de travail, sera réputée atteinte dans le cas où le taux moyen de réalisation des objectifs annuels d'évolution de la productivité fixés par le Conseil d'administration à Monsieur Gilles Benoist serait égal à 80% sur les trois derniers exercices clos.

Monsieur Gilles Benoist percevra 100% de son indemnité de rupture si les deux conditions de performance sont remplies et seulement la moitié si une seule condition est remplie.

- Les éléments de la rémunération variable au titre du contrat de travail sont fondés sur les critères relatifs au résultat courant d'une part et à la productivité d'autre part. La référence au cours de bourse de CNP Assurances dans le cadre de la partie variable est supprimée conformément à l'article 5 du décret du 30 mars 2009.
- Les éléments de la rémunération variable au titre du mandat social sont également et dorénavant fondés sur les critères relatifs au résultat courant d'une part et à la productivité d'autre part.
- Modalités :

Les rémunérations variables du Directeur Général au titre de l'exercice 2009 s'élèvent à :

- 110 K€ au titre du mandat social
- 209 K€ au titre du contrat de travail.

2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce et de l'article R. 322-7 du Code des Assurances, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

2.1 Régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants de CNP Assurances

- Nature et objet :

Le Conseil de surveillance du 20 décembre 2005 avait autorisé la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire collectif à prestations définies ayant pour objet le versement d'une rente viagère à ses bénéficiaires. Ce régime a fait l'objet d'un aménagement en 2007 autorisé par le Conseil d'administration du 18 décembre 2007.

Le bénéfice de ce régime additif à titre obligatoire est accordé aux cadres dirigeants rémunérés de CNP Assurances c'est-à-dire :

- Les cadres de direction de CNP Assurances (salariés relevant de la convention collective des cadres de direction de l'assurance du 3 mars 1993) ;
- Les dirigeants sociaux rémunérés visés aux articles L 225-47 et L 225-53 du code de commerce.

Le versement de la prestation serait subordonné à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment de la liquidation des droits à la retraite, sauf cas prévus par la réglementation.

Au titre de ce régime, les cadres dirigeants bénéficient d'un régime de retraite complémentaire à prestations définies qui prévoit le versement d'une rente d'un montant compris entre 0,2 % et 4,50 % par année d'ancienneté selon les tranches de rémunération. Ce nombre d'années étant plafonné à 15.

- Modalités :

Au titre de l'ensemble des personnes concernées par ce dispositif, CNP Assurances a versé, au cours de l'exercice, une prime à une société d'assurance de 1,1 M€ et a constitué un complément de provision de 6,8 M€ pour la porter à 26,4 M€.

2.2 Convention de partenariat conclue entre CNP Assurances, Dexia Crédit Local de France (Dexia CLF) et SOFCA

- Nature et objet :

CNP Assurances, Dexia Crédit Local de France et SOFCA (dénommées ensemble Sofaxis) ont signé une convention de partenariat de dix ans, renouvelable tacitement par période de cinq ans, pour coopérer sur le marché des collectivités locales.

Cette convention autorisée par le conseil de surveillance du 20 mars 2000 prévoit notamment les modalités de partage des chargements de gestion et le mode de rémunération qui dépend de l'étendue des tâches confiées à chaque partie et du niveau des marges techniques des contrats.

Par ailleurs, Dexia CLF accorde à CNP Assurances une option d'achat d'actions lui permettant de détenir une minorité de blocage dans la société IFAX, société de tête du groupe Dexia Sofaxis.

- Modalités :

Les seuls effets financiers enregistrés en 2009 chez CNP Assurances au titre de la présente convention sont une charge de 34,1 M€ au titre de la commission de courtage.

Par ailleurs, l'option d'achat n'a pas été exercée au cours de l'année 2009.

2.3 Apport à la holding IXIS Asset Management Group (désormais Natixis Global Asset Management « NGAM ») et signature d'un pacte d'actionnaire

- Nature et objet :

Le conseil de surveillance du 7 septembre 2004 a approuvé le principe de l'apport à la holding IXIS Asset Management Group par CNP Assurances de :

- 11 655 280 actions ordinaires représentant 20% du capital de la société IXIS Asset Management,
- Et d'une créance de 50 936 122,14 euros née du remboursement anticipé des obligations convertibles en actions de la société IXIS Asset Management détenues par CNP Assurances.

En rémunération de ces apports valorisés à 203 338 318,88 euros, CNP Assurances a reçu 7 262 082,58 actions ordinaires de la société bénéficiaire représentant 14 % du capital de la holding.

Ces opérations ont donné lieu à la signature d'un pacte d'actionnaires de la nouvelle holding IXIS Asset Management Group (désormais NGAM) qui a été conclu le 16 novembre 2004 entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, en présence d'IXIS Asset Management Group.

Au cours de l'exercice 2005, CNP Assurances a exercé l'option qui lui était offerte de porter sa participation dans IXIS Asset Management Group (désormais NGAM) à 20 %.

Au cours de l'exercice 2007, le conseil d'administration, réuni les 12 et 18 décembre, a autorisé la conclusion d'un avenant au protocole d'accord portant sur la participation de CNP Assurances dans NGAM qui expirait normalement le 17 décembre et que le conseil d'administration tenu le même jour avait décidé de prolonger jusqu'au 21 décembre 2007.

Au titre de cet avenant au protocole, CNP Assurances dispose d'une promesse d'achat des titres NGAM dont elle est ou sera propriétaire et qui lui est consentie par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de prévoyance « CNCE ».

Le protocole prévoit en particulier quatre périodes d'exercice ainsi que trois cas où l'exercice pourra être anticipé ainsi que les différentes modalités pratiques et notamment les mécanismes de détermination des prix d'exercice. La dernière période d'exercice s'achevant le 17 décembre 2011.

- Modalités :

Le 17 décembre 2009, CNP Assurances a exercé l'option de vente de sa participation dans NGAM telle que prévue dans l'avenant au protocole d'accord signé en 2007. L'exercice de l'option s'est traduit par la comptabilisation d'une plus value de cession dans les comptes sociaux de CNP Assurances au 31 décembre 2009 de 367,5 M€ avant impôt.

2.4 Pacte d'actionnaires relatif à Suez-Environnement

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration dans ses séances du 4 mars 2008 et du 21 octobre 2008 ont autorisé Monsieur Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un pacte d'actionnaires et un avenant à ce pacte relatif à Suez-Environnement.

- Modalités :

Ce pacte, signé par CNP Assurances le 5 juin 2008, s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe Suez et de la filialisation de Suez Environnement. Il a pour but principal de stipuler les termes nécessaires à la stabilité de l'actionnariat de référence de la société afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet stratégique de développement.

L'avenant au pacte d'actionnaire vise à simplifier le processus décisionnel et d'administration au sein du groupe Suez-Environnement.

2.5 Mandat de gestion d'actifs confié à La Banque Postale Asset Management précédemment dénommée SOGEPOSTE

- Nature et objet :

Le Conseil de surveillance du 4 avril 2006 a autorisé la conclusion d'un mandat de gestion de portefeuille avec SOGEPOSTE (devenue La Banque Postale Asset Management), société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF et filiale de La Banque Postale. La mise en place de ce mandat, dont les conditions sont totalement analogues en terme de tarification et d'intégration opérationnelle au mandat donné à IXIS Asset Management (devenue Natixis AM), répond au souhait de confier à SOGEPOSTE la gestion d'un portefeuille de la filiale d'Assurposte (devenue La Banque Postale Prévoyance), co-détenue avec La Banque Postale, et d'un portefeuille de la filiale Préviposte, pour un encours total de 3 milliards d'euros.

- Modalités :

Au titre de l'exercice 2009, le montant à la charge de CNP Assurances est de 11,4 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

2.6 Mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec Natixis AM

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé Monsieur Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un mandat de gestion de valeurs mobilières avec Natixis AM.

CNP Assurances avait confié à Natixis AM, la gestion en son nom et pour son compte de certains de ses actifs. Compte tenu de l'évolution des prestations fournies et de la fusion de CNP Assurances avec Ecureuil Vie, la convention de 1998 a été résiliée ainsi que le mandat de gestion entre Ecureuil Vie et Natixis AM. Un nouveau mandat de gestion s'est donc substitué aux contrats d'origine.

Par ce contrat, CNP Assurances donne tous pouvoirs à Natixis AM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurance, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière des portefeuilles visés par la convention et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

- Modalités :

Natixis AM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- un montant forfaitaire annuel par portefeuille (à l'exception des portefeuilles ne comportant que des OPCVM),
- un montant calculé selon une tarification dégressive en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus.

Au titre de l'exercice 2009, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 16,2 M€.

2.7 Mandat de gestion d'investissements immobiliers avec AEW Europe

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé Monsieur Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un mandat de conseil et de gestion d'investissements immobiliers avec AEW Europe.

La gestion des actifs immobiliers ou de sociétés immobilières détenus initialement par Ecureuil Vie avait été confiée à la société AEW Europe en vertu d'un contrat de gestion d'actifs en date du 11 novembre 1998. Ce contrat a été dénoncé temporairement par Ecureuil Vie en date du 31 décembre 2006 puis prorogé jusqu'au 30 juin 2008. Il a été ensuite remplacé par un contrat-cadre signé le 11 juillet 2008.

Selon ce contrat, CNP Assurances confie à AEW Europe l'ensemble de la gestion des biens immobiliers définis par la convention, l'assistance et le conseil pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et d'arbitrage des nouveaux actifs ainsi que des actifs et participations détenus par Ecureuil Vie qui sont détenus aujourd'hui par CNP Assurances.

- Modalités :

AEW Europe perçoit une rémunération définie comme suit :

- Au titre de la gestion des biens immobiliers : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges qui est fonction du type de bien,
- Au titre de la gestion patrimoniale stratégique : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges pour les actifs pour lesquels AEW Europe assure la mission de gestion locative et technique ou une rémunération forfaitaire au titre de la gestion patrimoniale stratégique pour les biens pour lesquels AEW Europe n'assume pas de mission de gestion locative et technique ,
- Au titre de la gestion corporate : une rémunération forfaitaire annuelle,
- Au titre de la gestion des travaux : une rémunération assise sur le montant des travaux hors taxes facturés,
- Au titre de la mission de consolidation : une rémunération forfaitaire annuelle,
- Un pourcentage du prix d'acquisition et/ou de cession de la valeur des biens immobiliers acquis ou cédés avec son concours.

Au titre de l'exercice 2009, le montant perçu par AEW en rémunération de ces services s'est élevé à 5 M€.

2.8 Prorogation de la convention cadre de partenariat liant CNP Assurances et le Groupe Caisse d'Epargne

- Nature et objet :

Le Conseil de surveillance du 18 juillet 2006 a autorisé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 de la convention cadre de partenariat entre CNP Assurances et le Groupe Caisse d'Epargne fixant les conditions de leur collaboration sur le marché de l'assurance vie individuelle et de capitalisation par l'intermédiaire de la société Ecureuil Vie fusionnée au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances.

- Modalités :

La rémunération du groupe Caisse d'Epargne en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers.

Au titre de la convention de commissionnement entre CNP Assurances et le groupe Caisse d'Epargne, le montant à charge de CNP Assurances en 2009 est de 547,4 M€.

2.9 Prorogation de la convention cadre de partenariat liant CNP Assurances et La Banque Postale

- Nature et objet :

Le Conseil de surveillance du 18 juillet 2006 a autorisé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 de la convention cadre de partenariat liant CNP Assurances et La Banque Postale. Cette convention fixe les conditions de la collaboration sur le marché de l'assurance vie individuelle et de capitalisation entre CNP Assurances et La Poste par l'intermédiaire de La Banque Postale.

- Modalités :

La rémunération de La Banque Postale en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers.

Au titre de l'exercice 2009, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 414,9 M€.

2.10 Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 10 avril 2002 d'Ecureuil Vie (fusionnée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances) a autorisé CNP Assurances à souscrire des titres subordonnés pour un montant de 200 M€.

- Modalités :

Les modalités de rémunération sont : 4,7825% jusqu'en 2013 et Euribor + 1,6 % à compter du 24 juin 2013.

Au titre de l'exercice 2009, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 9,6 M€.

2.11 Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 20 avril 2004 d'Ecureuil Vie (fusionnée au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances) a autorisé CNP Assurances à souscrire des titres subordonnés pour un montant total de 183 M€ réparti en 90 M€ pour la première tranche et 93 M€ pour la seconde.

- Modalités :

Les modalités de rémunération sont :

- - Première tranche : 4,93% jusqu'en 2016 et Euribor +1,6% à compter du 15 novembre 2016.
- - Deuxième tranche : Euribor 3 mois + 0,70% jusqu'en 2016.

Au titre de l'exercice 2009, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 4,4 M€ au titre de la première tranche et de 2,2 M€ au titre de la seconde tranche.

2.12 Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et les Caisses d'Épargne et de Prévoyance

- Nature et objet :

Le Conseil de surveillance du 18 avril 2006 d'Ecureuil Vie (fusionnée au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances) a autorisé CNP Assurances à souscrire le 18 décembre 2006 des titres subordonnés pour un montant de 108 M€.

- Modalités :

Les modalités de rémunération sont : Euribor 3 mois + 95 points de base jusqu'au 20 décembre 2026 puis Euribor 3 mois + 195 points de base au delà de cette date.

Au titre de l'exercice 2009, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de votre société s'élève à 1,5 M€.

2.13 Cession de la participation de CNP Assurances dans la filiale CNP Seguros de Vida à Caixa Seguros ainsi que la cession de la majeure partie des participations de CNP Assurances en Argentine à la société holding brésilienne CNP Assurances Brasilia Limitada

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 17 septembre 2008 a autorisé Monsieur Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à procéder à la cession de la participation de CNP Assurances dans sa filiale CNP Seguros de Vida à Caixa Seguros, filiale de CNP Assurances ainsi que la cession de la majeure partie des autres participations minoritaires détenues par CNP Assurances en Argentine à la société brésilienne CNP Assurances Brasilia Limitada (« CNP BHL »), filiale de CNP Assurances.

En 2008, Les participations en Argentine suivantes ont été cédées: Provincia Seguros de Vida (pour un montant de 2 084 526 €), Previsol Compania de Seguros de Retiro (pour un montant de 1 000 €), Asociart (pour un montant de 180 058,94 pesos ARS), Previsol Compania de Seguros de Vida (pour un prix de 44 700 pesos ARS).

31 décembre 2009

- Modalités :

Les cessions des participations CNP Seguros de Vida et Previsol Administradora de Fondos de Jubilaciones y Pensiones, ne sont pas intervenues au cours de l'exercice 2009. Pour CNP Seguros de Vida, cette cession est soumise à l'accord de la Caixa Economica Federal.

La Participation Provincia Aseguradora de Riesgos des Trabajo a été cédée en 2009 (pour un montant de 3 460 pesos ARS).

2.14 Acquisition de CNP UniCredit Life

- Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 16 décembre 2008 a autorisé Monsieur Gilles Benoist en sa qualité de Directeur Général de CNP Assurances à procéder à l'acquisition par CNP Assurances de CNP UniCredit Life.

- Modalités :

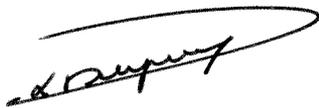
Un protocole d'accord a été signé le 23 décembre 2008 entre CNP Assurances et UnitCredit S.p.A. selon lequel CNP UniCredit Vita, filiale de CNP Assurances, cède l'intégralité de CNP UniCredit Life à CNP Assurances pour un montant de 48 M€.

Les opérations de cession ont été finalisées en 2009.

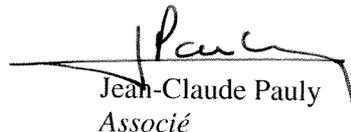
Paris La Défense et Courbevoie le 5 mars 2010

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Mazars



Xavier Dupuy
Associé



Jean-Claude Pauly
Associé



KPMG Audit
1 cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

Rapport des commissaires aux comptes
établi en application de l'article
L.225-235 du Code de commerce,
sur le rapport du président
du conseil d'administration de la société
CNP Assurances

Exercice clos le 31 décembre 2009
CNP Assurances S.A.
4, place Raoul Dautry – 75015 Paris
Ce rapport contient 3 pages
Référence : XD101-08



KPMG Audit
1 cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

Siège social : 4, Place Raoul Dautry – 75015 Paris
Capital social : €.594 151 292

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société CNP Assurances

Exercice clos le 31 décembre 2009

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société CNP Assurances SA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration , établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Courbevoie le 3 mars 2010

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Mazars



Xavier Dupuy
Associé



Jean Claude Pauly
Associé